

VD_FINDINFO HC / 2012 / 371 vom 14. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___371

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 371 du 14 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 371 del 14 maggio 2012

Regeste

DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, DÉPENS | 5 al. 3 CPC, 92 CPC

Erwägungen

E. 1

CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 francs, le présent appel est recevable. c) S'il est soumis au nouveau droit, le présent appel a toutefois pour objet le contrôle de l'ancien droit, applicable jusqu'à la clôture de l'instance, dès lors que le présent procès était en cours au 1^{er} janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC ; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, in JT 2011 III 11, pp. 38 à 40).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

E. 3

a) L'appelante conteste la liquidation du régime matrimonial. Elle fait valoir que l'intimé n'a donné aucune explication crédible de l'usage qu'il a fait de la somme de 37'185 fr. 75, correspondant à un rétroactif de rentes de deuxième pilier. L'absence d'explications de l'intimé quant à l'utilisation de cet argent devrait amener à conclure qu'il a gardé cet argent pour lui-même, soit sur des comptes non déclarés, soit qu'il ait investi cette somme dans ses activités commerciales. L'appelante relève également que l'intimé faisait, à l'époque du mariage, commerce de bijoux et d'or et qu'il a dissimulé des informations et des documents sur son activité. Enfin, l'appelante revient sur la vente d'un terrain en Bosnie qui lui appartenait, intervenue antérieurement au mariage, dont le produit constituerait, selon elle, un propre. b) Le juge doit procéder d'office à la liquidation du régime matrimonial. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal vaudois, le juge se fonde sur les faits allégués et prouvés, ainsi que sur les présomptions légales (JT 1955 III 142). Selon l'art. 373 al. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), les règles sur l'expertise (art. 220 ss CPC-VD) sont

applicables par analogie lorsqu'un notaire a été commis avec mission de stipuler la liquidation du régime matrimonial. Conformément à l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions de l'expert, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. En outre, aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC-VD, les parties sont tenues, sur réquisition de l'expert, respectivement du notaire commis au partage, de lui produire les documents qu'elles détiennent aux conditions de l'art. 178 CPC-VD, qui prescrit à son premier alinéa que chaque partie est tenue de produire, sitôt qu'elle en est requise par le juge, les titres en sa possession ou à sa disposition entre les mains d'un tiers, pourvu qu'ils soient désignés avec une précision suffisante. Chaque partie est ainsi par exemple tenue de renseigner l'autre sur son revenu et sa fortune. Ce devoir d'informer découle du droit civil fédéral (cf. art. 170 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). En effet, dans la procédure de divorce, chaque époux est tenu, si le renseignement ne peut être obtenu autrement, de renseigner l'autre spontanément sur son revenu et sa fortune dans la mesure utile pour faire valoir des prétentions. A la requête de l'épouse, le mari doit produire les pièces qu'il détient et qui sont propres à prouver les allégations de la requérante sur la valeur de biens à inclure dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale (ATF 118 II 382 c. 4a ; ATF 117 II 218 c. 5, JT 1994 I 167). Conformément à l'art. 5 al. 3 CPC-VD, le juge apprécie librement les preuves offertes par les parties. Il convient de préciser que, dans la mesure où pour établir les faits, l'autorité, respectivement l'expert ou le notaire commis au partage, est dépendant de la collaboration des parties, la violation, par l'une d'elles, de son devoir d'informer peut conduire à un "état de nécessité en matière de preuve" ("Beweisnot"), c'est-à-dire à une impossibilité pour l'autorité, respectivement pour l'expert ou le notaire commis au partage, d'établir les faits pertinents. Dès lors, une violation du devoir de collaborer peut être prise en compte au stade de la libre appréciation des preuves (ATF 133 III 81 c. 4.2.2). c) En l'espèce, l'appelante a perçu, le 28 octobre 2003, un rétroactif de rente de deuxième pilier d'un montant de 37'185 fr. 75, qui a été versé sur le compte bancaire de son époux à la BCV. Le 9 décembre 2003, l'intimé a prélevé 40'000 fr. sur ce compte, et ne les a pas versés sur un autre compte. Selon le rapport d'expertise complémentaire du 22 juillet 2010, 9'500 fr. des 37'185 fr. 75 concernent des rentes dues pendant le mariage, le solde des rentes concernant une période antérieure à celui-ci. Aucune des allégations de l'appelante sur l'usage que l'intimé a fait de cette somme n'a pu être prouvée, de sorte que l'on ignore quelle en a été l'affectation. Rien n'indique que l'intimé serait encore en possession d'une partie de cet argent. Il n'est ainsi ni établi ni rendu vraisemblable que l'intimé a dépensé ce montant pour son usage personnel ou pour sa prétendue activité de commerce de bijoux. Il est en revanche établi que les parties ont des revenus très modestes et que la situation professionnelle de l'intimé était précaire. Si l'appelante a été victime de violences conjugales, il n'apparaît toutefois pas qu'elle a été durant toute la vie commune sous l'emprise de son époux. A cet égard, s'il est juste que la somme litigieuse a été versée sur le compte de l'intimé, de même que les indemnités subséquentes du deuxième pilier équivalent à environ 365 fr. par mois, l'appelante percevait sur son propre compte ses rentes et prestations complémentaires de la caisse AVS/AI, ce qui confirme qu'elle gardait une certaine autonomie dans la gestion au quotidien. Faute d'éléments permettant de rendre vraisemblable que l'intimé se serait approprié cette somme de 37'185 fr. 75 pour son usage exclusif, il y a lieu de retenir, comme les premiers juges, le fait le plus plausible, soit que ce montant a été dépensé pour subvenir aux besoins du ménage, compte tenu de leurs revenus modestes et de leur train de vie. S'agissant du produit de la vente d'un terrain en Bosnie,

l'appelante n'a produit aucun contrat valide de vente et n'a de plus fourni aucune preuve de paiement d'un quelconque prix de vente. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges n'en ont pas tenu compte. Enfin, l'appelante n'a nullement été en mesure d'établir que l'intimé aurait été actif dans le commerce de bijoux durant la vie commune, sous réserve de ce qu'il a lui-même admis, soit qu'il a occasionnellement représenté son frère à la Foire de Bâle. Mal fondés, les griefs de l'appelante relatifs à la liquidation du régime matrimonial doivent être rejetés.

E. 4

a) L'appelante conclut à ce que les dépens de première instance soient compensés. Elle soutient en outre qu'elle ne devrait pas s'acquitter des frais d'expertise, à laquelle elle s'est toujours opposée du fait de son inutilité, et que l'intimé a compliqué le procès, dès lors qu'il a provoqué, par ses violences, des mesures provisionnelles visant à son départ du domicile conjugal et qu'il a déposé une requête tendant à l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner sur une parcelle dont il savait que l'appelante n'était plus propriétaire. b) Aux termes de l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1), peu importe qu'elle soit à l'origine de l'action ou non. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175). L'action en divorce a en général plusieurs objets et soulève plusieurs questions, dont certaines peuvent revêtir plus d'importance pour l'instruction que le principe du divorce. Lorsque des conclusions au sujet des effets accessoires n'ont été admises que partiellement, alors qu'elles ont exercé une influence importante sur les frais, il y a lieu de réduire le montant des dépens alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.4 ad art. 92 CPC-VD, p. 178). L'art. 92 al. 3 CPC prévoit en outre que lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès. C'est une complication abusive qui est visée par cette disposition. La jurisprudence a admis notamment qu'il y avait abus au sens de l'article 92 alinéa 3 CPC-VD en cas d'ouverture de plusieurs actions partielles et très exceptionnellement en cas de témérité du plaideur (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 92 CPC-VD, p. 176). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'intimé obtenait gain de cause sur le principe, dès lors qu'il lui avait été donné raison sur la seule conclusion réellement litigieuse, soit la liquidation du régime matrimonial, mais que les dépens devaient être réduits d'un dixième pour tenir compte du fait qu'il avait compliqué la procédure. Ils ont ainsi condamné l'appelante à verser à l'intimé 9'527 fr., qui correspondent à 5'400 fr. de dépens et 4'127 fr. en remboursement de son coupon de justice. Seule était effectivement véritablement litigieuse la liquidation du régime matrimonial. A cet égard, l'appelante succombe entièrement et une compensation des dépens, demandée à titre subsidiaire, est dès lors exclue. L'appelante perd en outre de vue que l'expertise notariale était rendue nécessaire notamment pour établir quelle part du montant de 37'185 fr. 75 constituait des propres, pour déterminer quel usage avait été fait de ce montant et pour examiner la conformité de la vente qu'elle alléguait d'un terrain en Bosnie. L'expertise a ainsi été mise en œuvre exclusivement en raison de sa conclusion en paiement d'un montant de 50'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial, réduit par

la suite à 37'185 fr. 75. Au demeurant, les frais d'expertise constituent une part importante des frais de justice. Par ailleurs, on ne saurait considérer que la requête de mesures provisionnelles tendant à l'annotation d'une mention de blocage le 19 octobre 2007 déposée par l'intimé était abusive, dès lors que l'appelante n'était plus propriétaire de cette parcelle que depuis le 18 octobre 2007. Enfin, il ne ressort pas du dossier que des frais auraient été comptabilisés en lien avec l'ordre donné le 13 mars 2007 au mari de quitter le domicile conjugal de sorte que l'argument de l'appelante en lien avec les violences conjugales tombe à faux. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de remettre en cause la réduction des dépens d'un dixième telle qu'opérée par les premiers juges.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. Les parties ont toutes deux requis que l'assistance judiciaire leur soit accordée pour la procédure d'appel. En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 aI. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). Une troisième condition ne concerne pas toutes les prestations d'assistance judiciaire, mais seulement la rémunération par l'Etat d'un représentant professionnel du bénéficiaire : la commission d'un conseil d'office doit apparaître nécessaire (art. 118 al. 1 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 117 CPC). Il n'appartient pas à l'Etat de financer pour une personne indigente un procès qu'un plaideur raisonnable ne soutiendrait pas à ses propres frais (ATF 125 II 265 c. 4b ; ATF 124 I 304 c. 2c ; ATF 122 I 267 c. 2b, JT 1998 I 618 ; ATF 119 Ia 251 c. 3b, JT 1996 I 343 ; ATF 119 III 113 c. 3a, JT 1996 II 105 ; ATF 109 Ia 5 c. 4, JT 1984 I 60). Il ne faut toutefois pas se montrer trop sévère dans l'examen des chances de succès du requérant. Il n'est ainsi pas nécessaire pour accorder l'assistance judiciaire qu'une victoire du requérant paraisse probable, ni même plus vraisemblable qu'une défaite. Une procédure doit être tenue pour dépourvue de chances de succès que si les chances de la gagner sont sensiblement inférieures aux risques de la perdre et ne peuvent dès lors être qualifiées de sérieuses, au point qu'une personne raisonnable et disposant des ressources nécessaires ne l'entreprendrait pas ; un procès n'est donc pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (TF 4A_455/2010 du 20 octobre 2010 ; ATF 133 III 614 c. 5 ; ATF 129 I 129 c. 2.3.1, JT 2005 IV 300 ; sur le tout : Tappy, op. cit., n. 31 ad art. 117 CPC et les réf. citées). En l'espèce, s'il est manifeste que l'appelante ne dispose pas des ressources nécessaires pour soutenir un procès, force est de constater que les chances de succès de son appel étaient inexistantes, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa requête. Dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] et 106 al. 1 CPC).